



## LES COMITÉS EHDAA COMMENT S'Y RETROUVER ?



### COMITÉ PARITAIRE (CSBF/SEBF) DE L'ADAPTATION SCOLAIRE (CPAS) (Entente nationale, 8-9.04)

Il est formé:

- ◆ d'un nombre égal de représentantes ou représentants de la commission scolaire et de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants
- ◆ le comité peut s'adjoindre d'autres ressources à la demande de l'une ou l'autre des parties

Fait des recommandations:

- ◆ sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles
- ◆ sur l'élaboration et la révision de la politique en EHDAA
- ◆ sur les modalités d'intégration et les services d'appui à donner aux élèves
- ◆ sur les modalités de regroupement dans les classes spéciales
- ◆ quant à la mise en œuvre de la politique en EHDAA
- ◆ sur le formulaire de demande de services utilisé dans les écoles

Traite des problèmes rencontrés par:

- ◆ les comités EHDAA — école
- ◆ le personnel enseignant en regard des élèves à risque et des EHDAA dans les écoles

### COMITÉ EHDAA—ÉCOLE (Entente nationale, 8-9.05)

Il est formé:

- ◆ d'un maximum de trois (3) enseignantes ou enseignants nommés par l'AGEE
- ◆ de la direction ou de son représentant
- ◆ à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien oeuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou ÉHDAA

Il travaille en **recherche de consensus**.

Il fait des recommandations à la direction de l'école sur:

- ◆ **tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux EHDAA dans l'école**

Notamment, sur:

- ◆ les besoins de l'école au niveau des EHDAA
- ◆ l'organisation des services pour les EHDAA
  - modèles de services
  - critères d'utilisation des services
  - critères de distribution des services

En cas de difficulté de fonctionnement, le comité peut soumettre le cas au comité paritaire (CPAS).

## **L'ÉQUIPE DU PLAN D'INTERVENTION (Entente nationale, 8-9.09)**

### **POUR QUI ?**

- ◆ tous les élèves EHDAA
- ◆ certains élèves à risque

### **POURQUOI ?**

- ◆ établir quels sont les services adaptés à fournir à l'élève et/ou demander une reconnaissance EHDAA (code)

### **COMPOSITION: LIP (96.14)**

- ◆ la direction
- ◆ le personnel concerné
- ◆ les parents de l'élève
- ◆ l'élève lui-même sauf s'il en est incapable

### **MANDATS DE L'ÉQUIPE:**

- ◆ analyser la situation et faire le suivi
- ◆ demander, si nécessaire, les évaluations pertinentes
- ◆ recevoir et prendre connaissance de tout rapport d'évaluation
- ◆ faire des recommandations à la direction de l'école sur:
  - son classement et son intégration, s'il y a lieu
  - la révision de sa situation
  - les services d'appui à lui fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.)

## **LE COMITÉ AD HOC (Entente nationale , annexe XLVII)**

### **POUR QUI ?**

- ◆ l'élève en difficulté ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale et qui, de l'avis de l'enseignante ou de l'enseignant, devrait être reconnu EHDAA

### **POURQUOI ?**

- ◆ reconnaître un élève comme présentant des troubles graves du comportement (code)
- ◆ établir quels sont les services adaptés à fournir à l'élève

### **QUAND ?**

- ◆ après deux mois d'observation des comportements

### **COMMENT ?**

- ◆ la demande est faite à l'aide du formulaire de signalement à l'intention de la direction
- ◆ dans les 15 jours ouvrables qui suivent la demande, la direction doit mettre sur pied un comité ad hoc

### **COMPOSITION:**

- ◆ la direction ou sa ou son représentant
- ◆ la , le ou les enseignantes ou enseignants concernés
- ◆ une ou un professionnel (sur demande du comité)
- ◆ les parents sont invités mais leur absence ne peut freiner ou empêcher le travail du comité

### **MANDATS DU COMITÉ:**

- ◆ étudier le cas soumis
- ◆ demander les évaluations jugées nécessaires, les recevoir et en prendre connaissance
- ◆ faire des recommandations à la direction sur les services d'appui à fournir, sur la reconnaissance ou non de l'élève comme présentant des troubles graves du comportement et sur son classement, s'il y a lieu

### **PONDÉRATION:**

À moins de circonstances exceptionnelles, la direction a 15 jours pour retenir ou non les recommandations du comité. Si elle les retient et que l'élève est pondéré, cette pondération prendra effet, au plus tard, dans les 45 jours de la demande de l'enseignante ou de l'enseignant.